

ARRETE N° 26/2018/VOI

Portant réglementation circulation

Rue Bretonneau – portion située entre la Rue de la Niquetière et la Rue Balzac

Travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable

A compter du 18 avril 2018

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU le règlement général de voirie du 06/02/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal 25/2014 du 31/03/2014 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 3^{ème} adjoint chargé de la Voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 21/03/2018 par l'entreprise HUMBERT, 23 Rue Jules Verne, 37520 LA RICHE, pour des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable Rue Bretonneau, pour le compte SIAEP de REUGNY-CHANCAY, commune de Reugny

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, une réglementation de la circulation est nécessaire,
CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable, réalisés par l'entreprise HUMBERT, la circulation sera réglementée comme indiqué ci-dessous Rue Bretonneau, sur la portion située entre la Rue de la Niquetière et la Rue Balzac, **à compter du 18 avril 2018 dès 8 h**, jusqu'à la fin du chantier:

- La circulation sera régulée par alternat et signalée par des feux tricolores
- Le stationnement sera interdit de chaque côté sur toute l'emprise du chantier (sauf véhicules de chantier).
- La vitesse sera limitée à 30 km à l'heure (rappel zone 30).

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des voies concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- - HUMBERT, 23 Rue Jules Verne, 37520 LA RICHE,
- SIAEP de REUGNY-CHANCAY
et pour information
- C.C. Touraine-Est-Vallée, 48 Rue de la Frelonnerie, BP 70, 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, service de Collecte des Ordures Ménagères,
- Transports scolaires
- Communauté de brigades de Château-Renault-Monnaie.

Fait à REUGNY, le 13 avril 2018

Pour le Maire,

L'adjoint en charge de la voirie



Christian SOUCHU